

Nature de l'acte : 7.1

DECISION N° 2024 29

Mis en ligne le 19.02.2024
Transmis le 19.02.2024

INDEMNISATION SINISTRE TOITURE BANC DE LA GROTTTE N° 2

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant le sinistre dégât des eaux qui a eu lieu le 2/08/2023, au sein du banc de la Grotte n°2 «Au Mystère de Marie», dont la ville est propriétaire,

Considérant que la compagnie d'assurance PILLIOT propose le règlement des dommages par le virement d'une indemnité d'un montant de 148€ (montant de la facture de 2 148,00€ déduction faite de la franchise de 2000€),

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le montant de l'indemnité d'un montant de 148€ (cent quarante huit euros) proposé par PILLIOT pour le règlement des dommages relatifs au sinistre dégât des eaux qui a eu lieu le 2/08/2023, au sein du banc de la Grotte n°2 «Au Mystère de Marie», dont la ville est propriétaire.

Le montant de l'indemnité sera constaté au chapitre 77, article 778, fonction 212,

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13/02/2024

Le Maire,



THIERRY LAVIT